



ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY  
Secretariat  
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية  
السكرتارية  
ب. ب. ٣٢٤٣  
ORGANIZATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE  
Secretariat  
B. P. 3243

Addis Ababa . . . አዲስ አበባ

CM/1335 (XLIII)

ORIGINAL : ANGLAIS

CONSEIL DES MINISTRES  
QUARANTE DEUXIEME SESSION ORDINAIRE  
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE  
10-16 JUILLET 1985.

LE FOND SPECIAL DE SECOURS D'URGENCE POUR  
LA LUTTE CONTRE LA SECHERESSE ET LA FAIMINE

EN AFRIQUE



LE FONDS SPECIAL DE SECOURS D'URGENCE POUR  
LA LUTTE CONTRE LA SECHERESSE ET LA FAMINE  
EN AFRIQUE

1. L'une des principales décisions de la Vingtième session ordinaire de la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en novembre 1984 à Addis Abéba, Ethiopie était la création d'un Fonds special d'assistance d'urgence pour la lutte contre la sécheresse et la famine en Afrique (Résolution AHG/Res.133 (XX)).

2. Dans le cadre de l'exécution de cette décision de la Conférence au Sommet et en vue d'assurer le démarrage immédiat des opérations du Fonds, la Quarante-et-unième session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA qui s'était réunie en février/mars 1985 à Addis-Abéba a adopté la résolution CM/Res.962 (XLI) aux termes de laquelle elle a mis sur pied un comité directeur provisoire chargé de mettre en place les modalités pratiques pour l'administration du Fonds. Le Comité est composé de 12 représentants d'Etats membres de l'OUA à savoir : Algérie, Burkina Faso, Botswana, Burundi, Cameroun, Kenya, Libye, Mali, Mozambique, Nigéria, Sénégal et Tanzanie et a pour mandat :

- i) de jouer le rôle d'organe suprême du Fonds, rôle qui consistera à définir la politique du Fonds, les critères pour l'octroi des prêts, des subventions et leur approbation, notamment les sommes et conditions de ces prêts ou subventions ;
- ii) de sélectionner les pays bénéficiaires et décider du montant des subventions ou prêts, selon le cas, qui leur seront accordés ;
- iii) de prendre les mesures et actions nécessaires pour la mobilisation des ressources du Fonds ;
- iv) d'élaborer le projet de statuts du Fonds qui sera soumis à la 42ème session ordinaire du Conseil des Ministres ;
- v) d'établir son règlement intérieur provisoire et ses procédures d'opération en se référant au rapport de la 41ème session du Conseil des Ministres ;

3. Presqu'immédiatement après la dernière réunion du Conseil des Ministres, le Secrétariat général de l'OUA a négocié et paraphé (le 6 mars 1985) le texte d'un Accord fiduciaire provisoire avec la Banque Africaine de développement (BAD) pour l'administration et la gestion des ressources financières du Fonds. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Secrétariat de l'OUA n'a pas encore reçu cet Accord. D'après les informations, ce retard est dû au fait que l'Accord doit être approuvé par le Conseil des Gouverneurs de la BAD avant l'ouverture du Compte Spécial pour le Fonds. Toutefois, de source non officielle, le Secrétariat général a appris que le Conseil des Gouverneurs de la BAD, qui s'était réuni en mai 1985 à Brazzaville, aurait approuvé l'Accord fiduciaire pour le Fonds Spécial.

4. Dans le cadre du mandat qui lui a été donné par le Conseil des Ministres de l'OUA, le Comité directeur provisoire a tenu sa première réunion du 14 au 17 mai 1985 à Addis Abéba, Ethiopie. Tous les membres du Comité, à savoir : l'Algérie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Kenya, la Libye, le Mali, le Mozambique, le Nigéria, le Sénégal et la Tanzanie étaient, à l'exception du Botswana, représentés à cette réunion. Le Botswana fait parvenir ses excuses au Comité, en faisant valoir qu'il n'a pas été en mesure de participer à la réunion en raison des difficultés de transport.

5. Le Comité a examiné minutieusement les projets de documents présentés par le Secrétariat et a finalement adopté :

- i) Le projet de statut du Fonds Spécial d'Assistance d'Urgence pour la Lutte contre la Sécheresse et la Famine en Afrique ;
- ii) Les critères et les conditions d'octroi des subventions et/ou des prêts ;
- iii) Le règlement intérieur du Comité directeur.

6. Le Comité a pris note de l'Accord fiduciaire provisoire entre l'OUA et la BAD relatif à l'administration et à la gestion des ressources financières du Fonds et a reporté son approbation du texte à une réunion ultérieure (prévue au 8 juillet 1985) ; il a, entre temps, invité le Conseiller juridique de l'OUA à donner son avis sur l'Accord fiduciaire paraphé.

7. Au cours des discussions sur les statuts qui constituent la base juridique pour les opérations du Fonds, le Comité a incorporé à ces statuts des dispositions importantes telles que :

i) Les objectifs et fonctions qui incluent la fourniture d'une assistance d'urgence aux pays africains touchés par la sécheresse et la famine sous forme de ressources financières pour l'acquisition de vivres et de matériel comme mesure de soutien aux activités et programmes nationaux ;

ii) que les ressources du Fonds seront essentiellement constituées par les contributions volontaires de sources africaine et non africaine ;

iii) que les ressources du Fonds seront utilisées pour l'octroi de subventions ou de prêts d'urgence en vue de réduire les effets de la sécheresse et de la famine dans les Etats membres de l'OUA ;

iv) que la gestion des ressources du Fonds, conformément à la décision du Conseil, soit confiée au Comité directeur au nom duquel le Secrétaire général de l'OUA agira en tant qu'administrateur du Fonds et le Président de la BAD en tant que dépositaire ;

v) que le Fonds, conformément à la décision du Conseil, peut mobiliser les ressources en Afrique et en dehors de l'Afrique. A cet effet, le Comité a décidé que les objectifs pour les contributions volontaires seront fixés sur une base annuelle au cours des sessions ordinaires de la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement ; que chaque Etat membre peut, volontairement, faire une annonce de contribution de fonds au Fonds spécial ; et qu'un programme spécifique de mobilisation de ressources financières en Afrique dans un premier temps et à l'extérieur de l'Afrique dans un deuxième temps, soit élaboré et exécuté.

8. La question de la personnalité juridique du Fonds spécial qui n'a pas été résolue à la première réunion devra être examinée ultérieurement à la session suivante du Comité en Juillet. La décision juridique a été que le Fonds pourrait avoir une personnalité juridique uniquement s'il est une création de gouvernements ou d'organisations internationales par le biais d'un traité qui est formellement signé et ratifié par les Etats concernés. Etant donné que ces procédures ne sont pas valables pour le Fonds Spécial, il ne pourrait avoir de statuts juridiques autre que ceux de l'OUA. Ainsi, au cas où le Fonds signerait des contrats, le pouvoir du Secrétaire général de l'OUA, en signant de tels contrats au nom du Fonds, dériverait en fait de son statut en tant que Secrétaire général de l'OUA. L'implication juridique en est que le Fonds devient en quelque sorte partie intégrante de l'OUA, tout juste comme les autres fonds spéciaux ou les autres institutions spécialisées. La différence fondamentale est que le Fonds spécial d'assistance d'urgence pour la lutte contre la sécheresse et la famine en Afrique a sa nature spécifique propre, alors que les autres fonds de l'OUA ne sont rien d'autre que des codes de comptes spéciaux. La nature spécifique du Fonds dont entre autres son abilité à signer des contrats, ses liens avec d'autres organisations en particulier la BAD, confère une importance spéciale à la question de personnalité juridique. Le résultat des travaux ultérieures sur la question doit aboutir à une décision sur la nécessité d'incorporer un article approprié au projet de statuts.

9. Conscient de la nécessité d'une flexibilité et du caractère urgent du Fonds, le Comité a déterminé les critères et les conditions d'octroi de prêts et/ou de subventions et a convenu que seuls les Etats membres de l'OUA frappés par la sécheresse et/ou la famine auront droit à une assistance du Fonds et que :

- i) les prêts accordés serviront exclusivement au financement des activités et programmes pour lesquels ils ont été octroyés et ce, dans le laps de temps spécifié ;
- ii) les prêts du Fonds doivent être directement utilisés soit pour la production alimentaire, soit pour la prévention, l'élimination ou l'atténuation des effets de la sécheresse et/ou de la famine ;
- iii) dans le cadre du bon fonctionnement du Fonds, le Secrétaire général de l'OUA agira, au nom du Comité et en collaboration avec la BAD, pour assurer un contrôle effectif de l'utilisation ainsi qu'une évaluation de l'utilisation des prêts et subventions, et ce, dans le cadre de l'administration du Fonds.

10. Le règlement intérieur adopté par le Comité pour ses travaux s'appuie essentiellement sur le règlement intérieur du Conseil des Ministres de l'OUA. Toutefois, le Comité n'a pas perdu de vue les éléments de flexibilité et d'exigence des situations d'urgence, tout en tenant compte de la nature spécifique du Fonds, en vue de répondre aux situations d'urgence causées par la sécheresse et la famine en Afrique.

11. Conformément à la décision de la 41ème session du Conseil, la 42ème session du Conseil est invitée à :

- a) approuver le projet de statuts et à le soumettre à la 21ème Conférence au Sommet pour adoption, avec les propositions pour la mobilisation des ressources financières au titre du Fonds ;
- b) approuver le Règlement intérieur du Comité directeur ;

- c) approuver les critères, les termes et les conditions pour l'octroi des subventions et/ou des prêts, y compris les modalités d'opération ;
- d) prendre note de l'Accord fiduciaire entre l'OUA et la BAD sur l'administration et la gestion des ressources financières du Fonds tel qu'adopté par le Comité directeur ; et
- e) recommander la composition du Comité directeur, afin de permettre à la 21ème Conférence au Sommet de procéder formellement à la nomination des 12 Etats membres devant être membres du Comité directeur.

CM/1335 (XLIII)  
Annexe I

CONSEIL DES MINISTRES  
QUARANTE DEUXIEME SESSION ORDINAIRE  
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE  
10 - 16 JUILLET 1985

PROJET DE STATUTS PORTANT CREATION DU FONDS  
SPECIAL D'ASSISTANCE D'URGENCE POUR  
LA LUTTE CONTRE LA SECHERESSE ET LA FAMINE EN AFRIQUE

PROJET DE STATUTS PORTANT CRÉATION DU FONDS SPECIAL D'ASSISTANCE  
D'URGENCE POUR LA LUTTE CONTRE LA SECHERESSE  
ET LA FAMINE EN AFRIQUE

Préambule

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa 21ème Session Ordinaire du 18 au 20 Juillet 1985 à Addis Abéba, Ethiopie ;

Rappelant les principes et les objectifs de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;

Rappelant par ailleurs la recommandation contenue dans le Plan d'Action de Lagos (PAL) sur l'institution d'un programme de secours alimentaire en Afrique ;

Rappelant en outre sa résolution AHG/Res.133(XX) aux termes de laquelle elle a, lors de sa 20ème Session Ordinaire tenue à Addis Abéba, en novembre 1984, décidé de créer un Fonds Spécial d'Assistance d'Urgence pour la lutte contre la sécheresse et la famine en Afrique ;

Convaincue que la coopération inter-africaine peut permettre de parvenir à l'éradication de la sécheresse et de la famine en Afrique ;

Convaincue par ailleurs que la création d'un Fonds Spécial d'Assistance d'Urgence pour la lutte contre la sécheresse et la famine en Afrique contribuera efficacement aux efforts que les pays africains déploient pour faire face à la situation de crise, provoquée par la sécheresse et la famine sur le Continent Africain ;

Adopte les statuts du Fonds Spécial d'Assistance d'Urgence pour la lutte contre la sécheresse et la famine en Afrique dont les dispositions suivent :

C H A P I T R E I

Définitions

Article 1:

A moins qu'il n'en soit autrement spécifié, les termes ci-après ont la signification suivante :

- a) "Etats-membres" : les pays membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;

- b) "Banque" : la Banque Africaine de Développement (BAD) ;
- c) "Fonds" : le Fonds Spécial d'Assistance d'Urgence pour la lutte contre la sécheresse et la famine en Afrique ;
- d) "Secrétariat Général" : le Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
- e) "Secrétaire Général" : le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;
- f) "Conférence" : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA ;
- g) "Comité" : le Comité Directeur du Fonds.

## C H A P I T R E    I I

### Objectifs et Fonctions

#### Article 2:    Objectifs

Les principaux objectifs du fonds sont les suivants :

- i) fournir une assistance d'urgence aux pays africains touchés par la sécheresse et/ou la famine ;
- ii) apporter une assistance matérielle et financière immédiate, comme mesure de soutien aux activités nationales et programmes ayant pour but de réduire les effets de la sécheresse et de la famine en Afrique ;
- iii) mobiliser les ressources financières aussi bien en Afrique qu'en dehors du Continent et canaliser ces ressources vers les régions ayant besoin d'une assistance d'urgence pour lutter contre la sécheresse et la famine.

#### Article 3:    Fonctions

En vue de la réalisation de ses objectifs, le Fonds accorde des dons et/ou des prêts de secours d'urgence à la demande des Etats membres affectés par la sécheresse et/ou la famine ; ces prêts et/ou subventions visent :



- i) l'acquisition des vivres ainsi que le financement des services nécessaires à cet effet ;
- ii) le soutien financier des actions des pays bénéficiaires dans le cadre de projets de lutte contre la sécheresse, la famine et pour l'accroissement de la production vivrière.

### CHAPITRE III

#### Article 4: Membres du Fonds

Tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité sont membres du Fonds.

### CHAPITRE IV

#### Article 5: Ressources

1. Les ressources du Fonds sont constituées par :
  - i) Les contributions financières volontaires des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
  - ii) Les contributions de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
  - iii) Les autres contributions de sources africaines et non-africaines acceptables au Comité.
2. Les ressources financières du Fonds sont exprimées en Dollars EU.

#### Article 6: Utilisation des ressources

Les ressources du Fonds sont utilisées pour :

- i) l'octroi de secours d'urgence aux Etats membres de l'OUA, frappés par la sécheresse et/ou la famine;
- ii) l'octroi de subventions aux Etats membres de l'OUA dans le cadre de la lutte contre la sécheresse et/ou la famine ;
- iii) l'octroi de prêts aux Etats membres de l'OUA au titre du financement des projets conformes aux objectifs du Fonds ;

- iv) paiement approuvé par le Comité des dépenses administratives et autres effectuées dans le cadre du fonctionnement du Fonds.

#### Article 7: Gestion des ressources

1. Les ressources financières du Fonds sont déposées dans un compte spécial auprès de la Banque Africaine de Développement. Le Secrétaire Général négocie et signe, au nom du Fonds, un accord de gestion avec le président de la BAD, accord dans lequel seront stipulés les termes et conditions de la gestion et du décaissement des fonds. Le Comité Directeur approuve l'Accord de gestion.
2. Les contributions en nature dont l'affectation est décidée par le Comité Directeur sont acheminées directement aux bénéficiaires par les donateurs.

### C H A P I T R E V

#### Administration et Gestion

#### Article 8: Structure du Fonds

1. L'administration du Fonds est exercée par le Comité Directeur qui en est l'organe suprême. Il est chargé notamment de :
  - i) définir la politique du Fonds ;
  - ii) attribuer les secours d'urgence, les subventions ainsi que les dons ou les prêts et décider des termes et conditions d'attribution.
  - iii) approuver les dépenses administratives et autres relatives au fonctionnement du Fonds ;
  - iv) formuler le programme de mobilisation des ressources en Afrique et en dehors de l'Afrique ;
  - v) assurer le contrôle de la gestion des ressources du Fonds;
2. Le Comité Directeur établit son propre règlement intérieur.
3. Le Comité Directeur est composé de douze (12) Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
4. Le Secrétaire Général et son personnel assurent le secrétariat des réunions du Comité.

5. Le Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et le Président de la Banque Africaine de Développement (BAD) ou leurs représentants désignés assistent aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.

#### Article 9: Organe exécutif du Fonds

Le Secrétaire Général est l'administrateur délégué du Fonds. Il est chargé d'exercer les pouvoirs de gestion du fonds dans le cadre des décisions prises par le Comité. Il est habilité à cet effet, à poser tout acte juridique permettant l'exécution de ces décisions et à représenter le fonds. Il rend compte de sa gestion au Comité.

### CHAPITRE VI

#### Dispositions Générales

Article 10: (i) Le Fonds peut mettre fin à ses opérations sur décision de la majorité des deux tiers des Etats membres de l'OUA. A la cessation de ses opérations, il est immédiatement mis fin à toutes les activités du Fonds à l'exception de celles normalement relatives à la réalisation, à la conservation et à la préservation de ses avoirs et biens et au règlement de ses obligations. Le Fonds est maintenu jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de toutes ses obligations et ait liquidé tous ses avoirs.

(ii) En cas de dissolution, la liquidation du Fonds est effectuée par un liquidateur désigné par le Conseil des Ministres.

(iii) Après la liquidation, le liquidateur veille à ce que tous les avoirs du Fonds soient transférés au budget ordinaire de l'OUA.

### CHAPITRE VII

#### Privilèges et Immunités du Fonds

#### Article 11:

1. Le Fonds et ses biens jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution. Il est exempt de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute forme de contrainte administrative, judiciaire et législative.

2. Le Fonds, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts, taxes ou redevances à caractère fiscal.

3. Tout litige pouvant survenir entre le Fonds et un tiers et relatif à la fourniture de biens ou de services sera réglé à l'amiable, ou soumis, à défaut de règlement amiable, à un arbitre choisi du commun accord des parties.

## CHAPITRE VIII

### Interprétation et Arbitrage

#### Article 12:

Tout litige pouvant s'élever entre Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sera soumis à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement par l'intermédiaire du Conseil des Ministres. La décision de la Conférence à cet égard est définitive.

## CHAPITRE IX

### Dispositions Finales

#### Article 13: Amendements

Les présents statuts peuvent être amendés à la majorité des deux tiers des Etats membres.

#### Article 14: Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Adopté à Addis-Abéba, ce ..... de Juillet 1985 en un seul exemplaire original en Anglais, Français et Arabe, tous les trois textes faisant également foi.

CI/1335 (XIII)

Annexe II

CONSEIL DES MINISTRES  
QUARANTE DEUXIEME SESSION ORDINAIRE  
ADDIS ABABA, ETHIOPIE  
10 - 16 JUILLET 1985

CRITERES ET CONDITIONS D'OCTROI  
DES SUBVENTIONS ET/OU DES PRETS

FONDS SPECIAL D'ASSISTANCE D'URGENCE POUR LA LUTTE CONTRE  
LA SECHERESSE ET LA FAMINE EN AFRIQUE

CRITERES ET CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS ET/OU DES PRETS

Par sa Résolution CH/Res.962 (XIII) adoptée lors de sa 41ème session ordinaire, le Conseil des Ministres a demandé au Comité Directeur Provisoire, "de définir les critères et les conditions d'octroi, de prêts ou de subventions.

Lors de sa première réunion tenue du 14 au 18 mai 1985, le Comité a en conséquence élaboré les critères ci-après pour l'octroi de subventions et de prêts.

En élaborant ces critères, le Comité était conscient du caractère spécialement urgent du Fonds et de la nécessité d'une flexibilité et d'une suite rapide dans l'examen, l'octroi et les décaissements des ressources demandées.

A. DONNS OU SUBVENTIONS

I. (a) Seuls les pays membres de l'OUA frappés par la sécheresse et/ou la famine ont droit à l'assistance du Fonds ;

(b) L'Etat membre qui demande une assistance du Fonds, doit le faire par écrit.

(c) Les pays solliciteurs doivent donner l'assurance au Fonds que les ressources qui leur seront accordées serviront uniquement au financement des activités pour lesquelles elles ont été octroyées et non d'activités de développement génératrices de revenus. Il devrait aussi y avoir un accord entre le Fonds et les pays solliciteurs selon lequel il serait possible de contrôler l'utilisation des ressources du Fonds.

(d) Les pays solliciteurs ayant déjà bénéficié de subventions du Fonds, doivent soumettre un rapport sur la manière dont ces subventions ont été utilisées.

B. PRETS

II. (a) Les projets à financer grâce aux prêts du Fonds doivent être directement liés soit à la production alimentaire, soit à la prévention, l'élimination ou l'atténuation des effets de la sécheresse et/ou de la famine;

(b) Le Fonds accorde des prêts dans le cadre de projets directement liés à ses objectifs, en particulier dans les zones rurales et auxquels participe la population rurale;

(c) Les projets doivent promouvoir le développement ou être générateurs de revenus ;

(d) La décision d'accorder des prêts doit être basée sur la nature des projets ou des activités à financer comme cela est indiqué au paragraphe (c) ci-dessus, et doit tenir compte du rapport qui doit être élaboré sur la situation des pays solliciteurs.

(e) Les pays solliciteurs doivent s'engager à se conformer aux conditions qui seront stipulées, y compris le calendrier de remboursement intégral du capital avec intérêts le cas échéant; l'apport de garanties; utiliser les prêts uniquement pour les objectifs approuvés dans l'accord de prêt; et fournir des informations sur l'évolution générale des projets financés par ces prêts.

C. LE FONCTIONNEMENT DU FONDS

III. (a) Les Etats membres sollicitant une assistance au Fonds dans le cadre de la lutte contre la sécheresse et/ou la famine doivent adresser leurs requêtes au Secrétaire Général, expliquant en détail la nature et l'ampleur du problème de même que le type d'assistance requis ;

(b) Dès réception de ces requêtes, le Secrétaire Général après avoir consulté le Président du Comité peut envoyer d'urgence des missions d'enquête s'il le juge nécessaire, dans les pays concernés pour entreprendre sur place une évaluation de la situation et lui en faire rapport;

(c) Avec les informations qu'il aura obtenues sur la situation des pays, le Secrétaire Général doit prendre contact avec le Président du Comité en vue de convoquer - au plus tôt - le Comité pour examiner la question.

(d) Le Comité devra s'assurer que la situation des pays demandeurs nécessite l'octroi de subventions en s'appuyant sur une évaluation des moyens et de la situation économique des pays concernés ainsi que sur des informations disponibles.

(e) L'assistance du Fonds sous forme de dons se fera dans le cas de besoins alimentaires urgents pour la consommation immédiate.

(f) Le Secrétaire Général prendra immédiatement les mesures nécessaires suivantes pour mettre en oeuvre les décisions du Comité :

- (i) lorsque des dons ou des prêts sont accordés, il informera les pays concernés, établira les instruments nécessaires et veillera à ce que les négociations et la signature se déroulent dans les meilleurs délais. Avec la copie des instruments signés, il demandera à la Banque Africaine de Développement, de mettre les dons ou les prêts approuvés à la disposition des pays concernés ou de leurs mandataires, en tenant compte des conditions spécifiées par le Comité.
- (ii) lorsque les requêtes sont rejetées par le Comité, il en informera les pays concernés;
- (iii) dans les autres cas, il agira selon les instructions du Comité ;
- (iv) le Secrétaire Général assurera un contrôle effectif de l'utilisation des prêts et dons approuvés par le Comité et établira des rapports d'évaluation périodiques sur le fonctionnement de l'opération.

CM/1335 (XLII)

Annexe III

CONSEIL DES MINISTRES  
QUARANTE DEUXIEME SESSION ORDINAIRE  
ADDIS ABABA, ETHIOPIE  
10 - 16 JUILLET 1985

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DIRECTEUR  
DU FONDS SPECIAL D'ASSISTANCE D'URGENCE POUR LA LUTTE CONTRE  
LA SECHERESSE ET LA FAMINE EN  
AFRIQUE



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DIRECTEUR DU FONDS SPECIAL D'ASSISTANCE  
D'URGENCE POUR LA LUTTE CONTRE LA SECHERESSE ET LA FAMINE  
EN AFRIQUE

Préambule

Le Comité Directeur Provisoire, réuni en sa première session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 14 au 18 mai 1985,

Rappelant la résolution AHG/Res.133(XX) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, portant création d'un Fonds Spécial d'Assistance d'Urgence pour la lutte contre la sécheresse et la famine en Afrique,

Rappelant en outre la résolution CM/Res.962-(XLI) par laquelle le Conseil des Ministres a décidé de mettre sur pied un Comité Directeur de douze (12) Etats membres, définit son mandat et lui a prescrit d'établir son règlement intérieur ainsi que ses procédures d'opération en se référant au rapport de la 41ème session du Conseil,

Vu les statuts du Fonds,

ADOpte le règlement intérieur suivant du Comité Directeur du Fonds Spécial d'Assistance d'Urgence pour la lutte contre la sécheresse et la famine.

DEFINITIONS

Article 1 : A moins qu'il n'en soit autrement spécifié, les termes ci-après ont la signification suivante :-

- (i) "Comité" : le Comité Directeur du Fonds spécial d'assistance d'urgence pour la lutte contre la sécheresse et la famine en Afrique ;
- (ii) "Fonds" : le Fonds spécial d'assistance d'urgence pour la lutte contre la sécheresse et la famine en Afrique ;
- (iii) "Secrétaire Général" : le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;
- (iv) "Banque" : la Banque africaine de développement; et
- (v) "Conseil" : le Conseil des Ministres de l'OUA;
- (vi) "Etats membres" : les Etats membres de l'OUA.

COMPOSITION

Article 2 : Le Comité est composé des représentants de douze (12) Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 3 : Le Gouvernement de chacun des douze (12) Etats membres communique à l'avance au Secrétaire Général, le nom et la qualité de son représentant et de son suppléant dûment accrédités. Le représentant peut se faire accompagner de conseillers.

Article 4 : Le Comité est responsable devant le Conseil des Ministres.

SESSION DU COMITE

Article 5 : (a) Le Comité se réunit en sessions ordinaires une fois tous les six mois et, le cas échéant, en sessions extraordinaires à la demande du président ou au moins de la majorité absolue des membres du Comité.

(b) En accord avec le président, le Secrétaire Général notifie, aux membres du Comité, les dates et lieux des sessions ordinaires au moins quinze (15) jours à l'avance et, en cas de sessions extraordinaires au moins sept (7) jours à l'avance.

LIEU DES REUNIONS

Article 6 : Les réunions du Comité se tiennent normalement au siège de l'OUA, ou à tout autre lieu fixé par le Comité.

SEANCES PUBLIQUES ET A HUIS CLOS

Article 7 : (a) Toutes les réunions du Comité se tiennent à huis clos à moins que le Comité n'en décide autrement ;

(b) Le Secrétaire Général ou son représentant dûment désigné est le Secrétaire du Comité auquel il apporte le soutien technique et administratif nécessaire ;

(c) Le Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), et le Président de la Banque Africaine de Développement (BAD) ou leurs représentants dûment désignés assistent aux réunions du Comité, aux fins de consultations techniques ;

(d) Le Comité peut inviter des conseillers et/ou des experts à ses réunions pour l'assister dans les questions techniques.

LANGUES DE TRAVAIL

Article 8 : Les langues de travail du Comité sont les langues de travail de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ELECTION DU BUREAU ET DUREE DU MANDAT

Article 9 : (a) Le Comité élit par consensus son bureau composé d'un Président et d'un Vice-Président par rotation et suivant l'ordre alphabétique français ;

(b) Le Bureau a un mandat d'un an.

Article 10: (a) Le Président ouvre, suspend ou lève les séances ; il dirige les débats, donne la parole, résume les points de vue exprimés afin de parvenir à un consensus ou, le cas échéant, met aux voix les questions discutées et annonce les résultats ;

(b) Le Président, en consultation avec le Secrétaire Général, établit un rapport sur les activités du Comité pour le Conseil des Ministres ;

(c) En cas de vacance du poste de Président, le Vice-Président le remplace. Si l'un et l'autre sont absents le Comité élit un de ses membres pour assurer la présidence.

ORDRE DU JOUR

Article 11: L'ordre du jour provisoire des sessions du Comité est préparé par le Secrétaire Général en consultation avec le Président et communiqué aux membres du Comité au moins quinze jours avant la date fixée pour les sessions ordinaires et sept jours avant, pour les sessions extraordinaires.

QUORUM

Article 12: Le quorum est constitué par la majorité absolue des membres du Comité.

DROIT DE VOTE

Article 13: Chaque membre dispose d'une voix.

MAJORITE REQUISE

Article 14: Toutes les décisions du Comité sont prises par consensus et, le cas échéant, à la majorité des deux tiers des nombres présents et votants pour les questions de fond et à la majorité simple des membres présents et votants pour les questions de procédure.

PROCEDURE DE VOTE

Article 15: Les votes ont lieu à main levée, à moins que le Comité n'en décide autrement.

PROCES VERBAUX

Article 16: Le Secrétaire Général prépare les procès verbaux des réunions du Comité et en assure la diffusion à tous les membres du Comité.

AMENDEMENTS

Article 17: Le présent Règlement Intérieur peut être amendé par le Comité à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Comité.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1985-07

# Progress Report on the Establishment of the Special Emergency Assistance Fund for Drought and Famine in Africa

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/10262>

*Downloaded from African Union Common Repository*